



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RL/CB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. QUARON des prescriptions complémentaires visant à garantir le niveau de sécurité de son établissement situé à HAUBOURDIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R512-9, R512-28 et R 512-31 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment son article R511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 autorisant la société QUARON dont le siège social est situé à Saint Jacques de la Lande - 35091 RENNES CEDEX 9 - à exploiter ses activités sur le territoire de la commune d'HAUBOURDIN - 12, rue de la Râche ;

Vu l'étude de dangers reçue par la préfecture du Nord le 3 février 2011 ;

Vu le rapport en date du 8 mars 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2012 ;

Considérant que l'étude des dangers déposée en 2011 par l'exploitant fait apparaître des effets à l'extérieur du site ;

Considérant que l'exploitant a présenté des mesures permettant de réduire l'intensité ou la gravité de ces effets ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer, comme prévu à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la réalisation de ces mesures afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

La société QUARON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Saint Jacques de la Lande (35), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement pour le site qu'elle exploite à Haubourdin, 12 rue de la Râche.

Article 2 : protection des tiers

L'exploitant est tenu de réaliser toute mesure lui permettant de garantir le niveau de sécurité proposé dans l'étude des dangers remise le 3 février 2011.

Il s'agit en particulier de mettre en place les mesures technico-organisationnelles permettant de :

- Contenir les zones d'effets létaux et létaux significatifs liées à l'incendie du bâtiment 17 dans les limites clôturées du site, côté voie ferrée (déplacement de clôture...) ;
- Contenir les effets thermiques liés à un incendie au niveau du stockage d'emballages au Nord du site à l'intérieur du site (ré-organisation de la zone de stockage...) ;
- S'assurer que les effets thermiques liés à l'incendie du stockage d'emballages au Sud du site n'atteignent pas les habitations voisines (ré-organisation de la zone de stockage...) ;
- Contenir les zones d'effets létaux et létaux significatifs liés à l'incendie au niveau du stockage d'emballages au Sud du site dans les limites clôturées du site (déplacement de clôture...).

Article 3 : sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : exécution et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HAUBOURDIN ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 21 MAI 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



